



Nice, le **05 MARS 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société AUCHAN**  
**Route de Laghet 06340 LA TRINITÉ**

**Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à la société AUCHAN**

**n°835**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.541-3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_521 du 29 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22 août 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport d'analyse n° AR-23-XL-028579-01/324-2023-00027906 du 3 mai 2023 de la société Eurofins pour un prélèvement 24 h réalisé le 18 avril 2023 sur les rejets en aval du séparateur de graisses ;
- VU** le rapport d'analyse n° AR-23-XL-027746-01/324-2023-00027907 du 2 mai 2023 de la société Eurofins pour un prélèvement réalisé le 18 avril 2023 sur les rejets des eaux pluviales de la station service ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique du 14 février 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que la société AUCHAN a été mise en demeure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022, sous un jour :
- de respecter les dispositions des articles L.541-21 I et L.541-21-2 du code de l'environnement, en triant les déchets et notamment :
    - en n'incorporant pas de cartons et de plastiques valorisables dans les ordures résiduelles ;
    - en ne mettant pas de cartons et de plastiques aisément dissociables (caisse, fond moulé...) dans les biodéchets (conditionnés ou non conditionnés) ;
    - en séparant les déchets faisant l'objet de modalités de collecte et de filières de traitement différentes ;
  - de respecter les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, en tenant un registre des déchets complet et à jour ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 août 2023 que la société AUCHAN ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 :
- en incorporant des cartons et plastiques valorisables dans les ordures résiduelles ;
  - en mettant des cartons aisément dissociables dans les biodéchets conditionnés ou non conditionnés ;
  - en ne séparant pas les déchets faisant l'objet de modalités de collecte et de filières de traitement différentes ;
  - en ne tenant pas un registre des déchets intégralement complet et à jour ;
- CONSIDÉRANT** que la société AUCHAN a été mise en demeure à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022 :
- sous un jour, de collecter les produits absorbants souillés par les hydrocarbures dans un conteneur spécifique et de traiter ces déchets comme des déchets dangereux ;
  - sous un mois :
    - de mettre à jour et de compléter les plans des réseaux du site ;
    - de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration mentionnées à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé ;
    - de respecter les valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales mentionnées à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 août 2023 que la société AUCHAN ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 :
- *article 5.1.2 Séparation des déchets*, en ne collectant pas les produits absorbants souillés par des hydrocarbures dans un récipient spécifique et en ne faisant pas traiter ceux-ci comme des déchets dangereux ;
  - *article 4.2.2 Plan des réseaux*, en ne disposant pas d'un plan des réseaux complété et à jour ;
  - *article 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration*, en dépassant les valeurs limites d'émission pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et pH pour le prélèvement réalisé le 18 avril 2023 selon le rapport d'analyse n° AR-23-XL-028579-01/324-2023-00027906 du 3 mai 2023 de la société Eurofins ;
  - *article 4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales*, en dépassant les valeurs limites d'émission pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et hydrocarbures pour le prélèvement réalisé le 18 avril 2023 selon le rapport d'analyse n° AR-23-XL-027746-01/324-2023-00027907 du 2 mai 2023 de la société Eurofins ;
- CONSIDÉRANT** que la société AUCHAN a été mise en demeure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022 :
- sous un mois, de faire procéder par une entité habilitée, à la vidange de l'ouvrage de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service et à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur, l'exploitant transmettant à l'inspection la fiche d'intervention et le bordereau de suivi des déchets des boues hydrocarbonées correspondants ;
  - sous trois mois, d'effectuer, pour la station service, les travaux requis à la levée des observations du rapport de contrôle du 17 février 2022 et d'effectuer, le contrôle des installations omises et les éventuels travaux complémentaires les concernant ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 août 2023 que la société AUCHAN ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 :
- § 2.5 *Eau*, en ne disposant pas de la fiche d'intervention relative au test du fonctionnement des obturateurs des ouvrages de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station service ;
  - § 2.2.4 *Installations électriques* :
    - en n'ayant pas traité deux observations du rapport de vérification électrique de la visite du 17 février 2022 ;
    - en n'ayant pas fait procéder aux vérifications électriques des installations électriques signalées comme non vérifiées dans le rapport de vérification électrique de la visite du 17 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la société AUCHAN a été mise en demeure à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022 de procéder à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année 2022 au plus tard le 31 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 août 2023 que la société AUCHAN n'a pas déclaré au titre de la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année 2022 une partie des déchets qu'il a produits et évacués de son installation en 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 I du code de l'environnement prévoit que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il peut être ordonné le paiement d'une amende administrative ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.541-3 I 4° du code de l'environnement prévoit que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il peut être ordonné le paiement d'une amende administrative ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations en l'absence du respect de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé et que cet avantage financier peut être estimé à :
- 1 500 € pour le tri des déchets sur une base forfaitaire ;
  - 150 € pour la tenue du registre des déchets sur la base du temps consacré à la vérification du registre des déchets par une personne compétente ;
  - 500 € sur la base du coût de la fourniture d'un bac de collecte spécifique pour les absorbants souillés aux hydrocarbures et au traitement de ces déchets récoltés ;
  - 2 000 € sur la base du temps consacré à la mise à jour et à la complétude des plans des réseaux par un géomètre ;
  - 1 200 € pour les rejets des eaux résiduaires après épuration sur la base du coût d'un prélèvement 24 heures avec analyses ;
  - 1 500 € pour les rejets des eaux exclusivement pluviales sur une base forfaitaire ;
  - 300 € sur la base du coût de la vérification du bon fonctionnement des obturateurs et de l'établissement des fiches d'intervention correspondantes ;
  - 500 € sur la base du coût de la mise en conformité de l'installation électrique pour les deux observations de l'organisme de vérification (300 €) et de la vérification des parties de l'installation non vérifiée lors de la vérification de l'installation en 2023 (200 €) ;
  - 100 € sur la base du temps consacré à la vérification de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets par une personne compétente ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles précités et que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-8 II du code de l'environnement, la société AUCHAN (SIRET 41040946000756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), pour son installation située route de Laghet à La Trinité (06340), est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant 7 750 (sept-mille-sept-cent-cinquante) euros pour ne pas avoir respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022 susvisé, relatifs aux points suivants :

- Tri des déchets
- Registre des déchets
- Séparation des déchets
- Plan des réseaux
- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
- Eau
- Installations électriques et mise à la terre
- Télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 750 (sept-mille-sept-cent-cinquante) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société AUCHAN et publié sur le site internet des services de l'état dans les Alpes-Maritimes pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de La Trinité,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**